

Directives sur les procédures d'admission pour jeunes professionnels (stagiaires) de Suisse aux termes de l'Accord relatif à l'échange de stagiaires conclu entre la Suisse et les Philippines

Elaborées par le Groupe de travail technique mixte (JTWG) sur la mise en œuvre de l'Accord relatif à l'échange de stagiaires entre la Suisse et les Philippines, en collaboration avec la POEA

L'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République des Philippines relatif à l'échange de stagiaires (ci-après dénommé « l'accord ») est entré en vigueur le 9 juillet 2002. Il permet aux jeunes professionnels des Philippines et de Suisse de séjourner jusqu'à 18 mois dans l'autre pays afin d'acquérir de nouvelles expériences et perspectives professionnelles tout en découvrant le langage et la culture de l'autre pays.

Les présentes directives sont édictées afin d'informer sur la mise en œuvre de l'accord et de détailler les procédures applicables aux stagiaires suisses se rendant aux Philippines. Des directives visant les stagiaires philippins qui se rendent en Suisse seront édictées séparément.

Les présentes directives s'appliquent aux stagiaires suisses et aux entreprises hôtes qui souhaitent participer au programme et leur fournissent les informations nécessaires sur les procédures d'admission et les documents requis.

Interlocuteurs nationaux

Pour les Philippines:

Director Alex V. Avila

DOLE National Capital Region, Malate, Manila

Philippines

Tél. [+632]400-62-41 Fax. [+632] 400-62-42

Courriel : ncr@dole.gov.ph; dolencr2008@yahoo.com

Site Internet : www.ncr.dole.gov.ph

Pour la Suisse:

Madame Boiana Krantcheva

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

Division Admission Marché du travail

Section Main-d'œuvre Suisse alémanique

Quellenweg 6

CH-3003 Berne-Wabern

Suisse

Tél. +41 58 462 32 51 Fax. +41 58 463 58 43

Courriel : young.professionals@sem.admin.ch (informations générales)

Courriel : boiana.krantcheva@sem.admin.ch (en cas d'urgence)

Site Internet : www.sem.admin.ch

1. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux jeunes professionnels (stagiaires) suisses désireux de se former et de travailler aux Philippines aux termes de l'accord.

2. Procédure d'admission pour stagiaires suisses aux Philippines

- a. Lors de l'embauche par un employeur aux Philippines, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) conseille au stagiaire suisse de se rendre aux Philippines avec un visa temporaire de visiteur délivré par la représentation consulaire des Philippines en Suisse. Le SEM fournit au stagiaire une lettre d'appui attestant que la demande remplit les conditions fixées dans l'accord ;
- b. La demande de permis de travail pour étrangers (*Alien Employment Permit, AEP*) doit être déposée au *Department of Labor and Employment (DOLE)* de la *National Capital Region (NCR)* qui se charge de son traitement, quel que soit le lieu de travail aux Philippines ;
- c. Conformément à l'article V de l'accord, les stagiaires suisses sont dispensés de l'exigence de publication et du paiement de frais de publication ;
- d. La période d'emploi maximale étant de 18 mois, le stagiaire suisse doit s'acquitter de droits de dépôt de PHP 1 000,00 et de droits de permis de PHP 6 000,00 pour un an et demi, soit un total de PHP 7 000,00 ;
- e. Le DOLE-NCR a besoin des pièces suivantes :
 - Formulaire de demande dûment rempli, avec photo passeport
 - *Mayor's Permit* de l'employeur ou certification de la *Philippine Economic Zone Authority (PEZA)* ou de l'*Ecozone Authority* si l'employeur existe et opère dans une écozone
 - Contrat de travail ou convention de stage
 - Copie du passeport avec visa valide
 - Lettre d'appui du SEM adressée au DOLE-NCR et attestant que la demande remplit les conditions fixées dans l'accord relatif à l'échange de stagiaires entre la Suisse et les Philippines (note : cette lettre est déterminante pour exempter le demandeur de la publication) ;
- f. Si le stage est accompli dans une profession réglementée, on doit demander un permis temporaire spécial auprès de la *Professional Regulation Commission*, conformément à la section 7(j) du *Republic Act n° 8981* ou du *PRC Modernization Act of 2000* (chercher « *Special Temporary Permit* » sur www.prc.gov.ph) ;
- g. Le stagiaire suisse doit déposer une demande de visa de travail (9g) auprès du *Bureau of Immigration*, conformément au *Commonwealth Act n° 613* ou au *Philippine Immigration Act of 1940* (chercher « *pre-arranged employment visa* » sur www.immigration.gov.ph).